

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Jean-Michel Clément
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 45

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédent, les courtiers de marchandises assermentés agissent en qualité d'officiers publics. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que lorsqu'ils délivrent des certificats de cours des marchandises ou lorsqu'ils établissent des attestations de prix, les courtiers de marchandises assermentés agissent en qualité d'officier public. Il s'agit là en effet d'une garantie qu'il serait regrettable de supprimer.